

GLOSSAIRE et DEFINITIONS

A

AAH : Allocation aux adultes handicapés

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) garantit un revenu minimum aux personnes handicapées pour qu'elles puissent faire face aux dépenses de la vie courante.

Bénéficiaires

Le droit à l'allocation n'est ouvert que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH. Pour bénéficier de l'allocation, le demandeur doit être atteint d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou compris entre 50 et 79 % et être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle (évaluation de la RSDAE : restriction substantielle et durable dans l'accès à l'emploi). Le niveau d'incapacité est apprécié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en fonction d'un guide-barème.

Les bénéficiaires doivent en outre :

- résider de façon permanente en France
- être âgé de 20 ans au minimum (ou de plus de 16 ans si l'on n'est plus considéré comme à charge pour le bénéfice des prestations familiales) et avoir moins de 60 ans en cas d'incapacité de 50 % à 79 %, âge auquel les bénéficiaires basculent dans le régime de retraite pour inaptitude.
- ne pas avoir de revenus nets dépassant un certain plafond de ressources.

La demande est à adresser à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

ACTP : Allocation compensatrice pour tierce personne Allocation

Elle permet aux personnes handicapées d'assumer les frais liés à l'intervention d'une tierce personne pour les aider dans les actes essentiels de la vie quotidienne. Elle a été remplacée par la Prestation de compensation depuis le 1er janvier 2006. Les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP avant 2006 peuvent choisir de continuer à la percevoir si elles remplissent les conditions d'attribution

ACFP : Allocation compensatrice pour les frais professionnels

AEEH : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé de moins de 20 ans et à charge.

Bénéficiaires

Les familles d'enfants handicapés. À noter : l'AEEH ne peut être attribuée à un jeune handicapé exerçant une activité professionnelle si la rémunération perçue est supérieure à 55 % du Smic.

La demande est à adresser à la Maison départementale des personnes handicapées.

AGEFIPH : Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

L'Association de Gestion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées a pour objectif de favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail. Elle perçoit le versement de la contribution annuelle des entreprises privées qui ne respectent pas l'obligation d'emploi du travailleur handicapé.

Amendement Creton : Dispositif législatif permettant le maintien temporaire dans leur établissement de jeunes handicapés atteignant l'âge de 20 ans lorsqu'ils ont une orientation par la CDAPH vers un établissement pour adultes mais sont dans l'attente d'une place

ARS : Agence régionale de santé

AVS : Auxiliaire de vie scolaire

L'auxiliaire de vie scolaire est affectée auprès d'un enfant ou d'un adolescent handicapé dans une école, un collège ou un lycée dont le projet prévoit l'accueil régulier d'élèves handicapés dans les classes ordinaires de l'Education Nationale. On peut distinguer l'AVS-CO qui intervient auprès d'une équipe éducative dans un dispositif collectif et l'AVS-I qui est une aide individuelle à l'élève mentionnée dans son PPS

C

CAMSP : Centre d'Action médico-social précoce

Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce est un lieu de prévention, de dépistage et de prise en charge d'enfants de la naissance à 6 ans par une équipe pluridisciplinaire médicale, paramédicale et éducative. Ses missions permettent: -un suivi en consultation médicale de dépistage (pour les enfants prématurés, les inquiétudes neurologiques ...) -la rééducation d'enfants présentant des handicaps moteurs, sensoriels, mentaux, psychiques ... Aucune orientation par la CDAPH n'est nécessaire pour accéder aux consultations.

CASF : Code l'action sociale et des familles**CDAPH : Commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées****CDCPH : Conseil départemental consultatif des personnes handicapées****CDES : Commission départementale d'éducation spéciale**

La Commission Départementale de l'Education Spéciale était chargée de prendre les décisions adaptées à l'égard des enfants et des adolescents handicapés. Depuis la loi du 11 février 2005, elle a été remplacée et regroupée avec la COTOREP en une seule instance décisionnelle: la CDAPH

CLIS : Classe d'intégration scolaire

Les Classes d'Insertion Scolaire accueillent de façon différenciée, dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves handicapés physiques, sensoriels ou mentaux qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge et à leurs capacités. Leur objectif est de permettre à ces élèves de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

CLIC : Centre local d'information et de coordination gérontologique**CIN : Carte d'invalidité****CNCPH : Centre national de consultation des personnes handicapées****CNSA : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie a été créée par la loi du 30 juin 2004. « Elle a pour rôle d'animer la politique de compensation de la perte d'autonomie et d'en garantir l'application égale sur tout le territoire dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion passée avec l'Etat. » selon le Ministère de la Santé.

CNITAAT. Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail**COMEX : Commission exécutive de la MDPH****COTOREP : commission techniques d'orientation et de reclassement professionnel**

La Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel mettait en oeuvre et coordonnait l'ensemble des mesures propres à assurer l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées adultes. Depuis la loi du 11 février 2005, elle a été remplacée et regroupée avec la CDES en une seule instance décisionnelle : la CDAPH

CPOM : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

D

DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale (ancienne DDAS- Direction départementale de l'action sociale)

DIRECCTE : Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (ancienne DTEFP : direction du travail de l'emploi et de formation professionnelle).

E

EA : Entreprise adaptée

L'entreprise adaptée est une entreprise du milieu ordinaire du travail offrant des conditions de travail et un environnement adaptés aux travailleurs handicapés ayant des capacités de travail réduites. Elle est constituée au moins de 80% de travailleurs handicapés, lesquels peuvent ainsi exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Elle remplace l'atelier protégé depuis la loi du 11 février 2005.

EHPAD : Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes

Un EHPAD est un établissement médico-social qui accueille des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus. Il s'agit du mode d'hébergement pour personnes âgées le plus répandu (et communément appelé « maison de retraite »).

EMS : Etablissement médico-social

EP : Equipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire fait partie de la MDPH et elle est composée de professionnels spécialisés qui travaillent en réseau au service des jeunes et de leur famille. Elle se compose d'une équipe médicale et paramédicale mais aussi d'une équipe pédagogique. Elle évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap (comprenant notamment le PPS pour les enfants handicapés).

ESAT : Etablissement et service d'aide par le travail

Les Etablissements ou Services d'Aide par le Travail sont des établissements médico-sociaux. Ils permettent aux travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle adaptée à leurs capacités personnelles et de développer ainsi leur potentiel. Pour être accueilli en ESAT, il faut une orientation professionnelle vers le milieu protégé par la CDAPH. Ils remplacent les CAT depuis la loi du 11 février 2005.

F

FAM : Foyer d'Accueil Médicalisé (adultes en situation de handicap)

Le Foyer d'Accueil Médicalisé est destiné à recevoir des personnes adultes handicapées physiques, mentales ou atteintes de handicaps associés, dont la dépendance totale ou partielle les rend inaptes à toute activité professionnelle et rend nécessaires l'assistance d'une tierce personne. Ils assurent l'hébergement, la surveillance paramédicale, un suivi médical constant, et souvent une rééducation d'entretien et une animation. Cet établissement est soumis à la double tarification (sécurité sociale et conseil général).

FDC : Fonds départemental du handicap

Le Fonds départemental de compensation du handicap est géré dans chaque MDPH. Celui-ci est chargé d'accorder des aides financières afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, après avoir fait valoir leur droit à la prestation de compensation.

FIPHFT : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique, mis en place depuis le 1er janvier 2006, perçoit la contribution annuelle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés des

établissements de la fonction publique d'Etat, Territoriale et Hospitalière. Les contributions sont utilisées pour financer des actions ou projets engagés par tout employeur public en faveur de la personne handicapée pour une meilleure insertion professionnelle.

FV : Foyer de vie

G

GEVA : Guide d'évaluation des besoins de compensation de la personne handicapée

GIP : Groupement d'intérêt public

I

IEM : Institut d'Education Motrice.

Les Instituts d'Education Motrice accueillent des enfants présentant une déficience motrice ou physique importante. Les enfants qui ont en général entre 3 et 20 ans sont orientés vers ces établissements par la CDAPH.

IME : Institut médico-éducatif

Les Instituts Médico Educatifs accueillent les enfants atteints de déficiences intellectuelles qui ont en général entre 3 et 20 ans. Ils regroupent les anciens IMP (instituts médico-pédagogiques) et les anciens IMPRO (instituts médico professionnels). Les enfants sont orientés vers ces établissements par la CDAPH.

IMPRO : Institut médico-professionnel (enfant en situation de handicap)

ITEP : Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Les Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques accueillent des enfants ou adolescents présentant des troubles de la conduite et du comportement qui ont entre 6 et 18 ans. Les ITEP remplacent les instituts de rééducation (IR). Les enfants sont orientés vers ces établissements par la CDAPH.

M

MAS : Maison d'accueil spécialisée (adultes en situation de handicap)

Les Maisons d'Accueil Spécialisées reçoivent des personnes adultes qu'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave, ou une association de handicaps intellectuels, moteurs ou sensoriels rendent incapables de se suffire à elles-mêmes dans les actes essentiels de l'existence et tributaires d'une surveillance médicale ainsi que de soins constants. La prise en charge de cet établissement se fait par la sécurité sociale.

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées.

MVA : Majoration pour la vie autonome

La Majoration pour la Vie Autonome est versée en complément de l'Allocation aux adultes handicapés. Ce complément est destiné aux personnes handicapées qui peuvent travailler mais ne travaillent pas. Il est attribué sous certaines conditions et sur décision de la CDAPH. Les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds spécial invalidité (FSI) peuvent aussi en bénéficier sous certaines conditions.

O

OETH : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

ORP : Orientation reclassement professionnel

P

PCH : Prestation de compensation du handicap

La prestation de compensation du handicap permet de financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées, à domicile comme en établissement, selon un mode d'attribution personnalisée. Elle remplace l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP).

Bénéficiaires

Toute personne handicapée peut bénéficier de la PCH à condition :

- de résider de façon stable et régulière sur le territoire national
- d'avoir moins de 60 ans ou moins de 75 ans dès lors que les critères étaient remplis avant 60 ans,
- d'être victime d'un handicap générant de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle ou une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles.
-

La demande est à adresser à la Maison départementale des personnes handicapées.

PDITH : Programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés

PPC : Plan personnalisé de compensation

PPS : Plan personnalisé de scolarisation

Le Projet Personnalisé de Scolarisation s'adresse aux élèves handicapés. Il précise les modalités de déroulement de la scolarité de l'enfant handicapé (orientation, aménagements, matériel pédagogique, accompagnement, etc...). Le PPS est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH en collaboration avec les parents, l'équipe de suivi de la scolarisation, l'enseignant référent... Les décisions relatives au PPS sont ensuite prises par la CDAPH.

PRIAC : Programme interdépartemental d'accompagnement des personnes handicapées et de la perte d'autonomie

R

RQTH : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé est attribuée par la CDAPH aux personnes handicapées. Selon le code du travail, « Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. » Cette reconnaissance ouvre droit à un certain nombre d'avantages pour la personne handicapée (orientation professionnelle par la CDAPH ou formation, aide des Cap emploi, aides de l'Agefiph ou du Fiphfp, etc.) et pour l'employeur (obligation d'emploi, aide au poste, etc.).

RSDAE : restriction substantielle durable à l'accès à l'emploi. Condition nécessaire pour obtenir l'allocation adulte handicapée, lorsque le taux d'incapacité est compris entre 50% et 80%.

S

SAMSAH : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés est un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins. Il accompagne les adultes handicapés dans leur projet de vie tout en favorisant les liens familiaux, sociaux, scolaires, professionnels... Ce service prend en charge des adultes handicapés qui ont besoin d' : 1°- Une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence 2°- Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie et également dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager : 3°- Des soins réguliers et coordonnés 4°- Un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert. Les SAMSAH accompagnent des personnes handicapées sur décision de la CDAPH.

SAVS : Service d'accompagnement à la vie sociale

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels. Ces services prennent en charge des personnes adultes, y compris celles ayant la qualité de travailleur handicapé, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager: 1- Un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence 2- Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie. Les SAVS accompagnent des personnes handicapées sur décision de la CDAPH.

SESSAD : Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile

Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile apporte un soutien spécialisé aux enfants et adolescents dans leurs différents lieux de vie et d'activités (domicile, crèche, école,...) et/ ou dans les locaux du service. Les enfants sont admis sur décision de la CDAPH. Les prestations sont prises en charge par la Sécurité sociale. Son équipe pluridisciplinaire met en œuvre une prise en charge précoce de l'enfant et l'accompagnement des familles; puis elle favorise le soutien à la scolarité de l'enfant et l'acquisition de l'autonomie. Selon leur spécialité et selon l'âge des enfants, un SESSAD peut s'appeler différemment : SAFEP, SSEFIS, SAAAIS ou SSAD.

SPE : Service public de l'emploi

SROMS : Schéma régional d'organisation médico-sociale

SVA : Site pour la vie autonome

T

TA : Tribunal administratif

TCI : Tribunal du contentieux de l'incapacité

Le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité est une juridiction de premier degré qui statue sur les litiges relatifs à: 1- l'état ou le degré d'invalidité en cas d'accident ou de maladie. 2- l'état d'inaptitude au travail. Par exemple, en cas de désaccord avec les décisions de la Sécurité sociale (pension invalidité, IPP...), de la CDAPH (orientation en établissement spécialisé, taux d'incapacité...). La décision du TCI peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification devant la Cour Nationale de l'Incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail. Les décisions de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail sont aussi susceptibles de pourvoi en cassation

U

ULIS : unités localisées pour l'inclusion scolaire (ex-UPI)